



La condamnation de *Paris-Match* pour avoir publié des informations sur la vie privée du Prince Albert de Monaco a violé la liberté d'expression de l'hebdomadaire

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France](#) (requête n° 40454/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'exercice de la liberté d'expression de la presse en relation à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

En mai 2005, l'hebdomadaire *Paris-Match* publiait - contre la mise en demeure du Prince Albert de Monaco de ne pas publier l'article - des révélations de M^{me} C. qui affirmait que le père de son fils était Albert Grimaldi, prince régnant de Monaco. Les requérantes furent condamnées pour atteinte à la vie privée et à l'image du souverain.

La Cour considère que la condamnation des requérantes a porté indistinctement sur des informations qui relevaient d'un débat d'intérêt général et sur d'autres qui concernaient exclusivement des détails de la vie privée du Prince de Monaco. La Cour observe qu'il ne s'agissait pas seulement dans cette affaire d'un conflit entre la presse et une personnalité publique, mais que les intérêts de M^{me} C. et de l'enfant entraient également en jeu. Elle estime qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions qui ont été imposées au droit des requérantes à la liberté d'expression et la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Principaux faits

Les requérantes sont Anne-Marie Couderc, ressortissante française née en 1950, directrice de publication, et la société Hachette-Filipacchi Associés éditrice de l'hebdomadaire *Paris-Match*.

Le 3 mai 2005, le quotidien anglais *Daily Mail* publia les révélations de M^{me} C. qui affirmait que le père de son fils était Albert Grimaldi, prince régnant de Monaco. Le journal anglais reprenait les éléments essentiels d'une publication à venir dans *Paris-Match*. Informé de l'imminence de la parution d'un article dans *Paris-Match*, le Prince Albert de Monaco adressa aux requérantes une mise en demeure de ne pas publier l'article en cause. L'hebdomadaire publia néanmoins l'article, ainsi que des photos, notamment du Prince avec l'enfant, qui parurent en même temps dans l'hebdomadaire allemand *Bunte*.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 19 mai 2005, le Prince Albert de Monaco assigna les requérantes devant le tribunal de grande instance de Nanterre sur le fondement de l'article 8 de la Convention et des articles 9 et 1382 du code civil.

Le 29 juin 2005, le tribunal octroya au Prince Albert de Monaco la somme de 50 000 euros (EUR) de dommages et intérêts et ordonna la publication de la condamnation sur l'intégralité de la page de couverture de l'hebdomadaire *Paris-Match* sous le titre « Condamnation judiciaire de *Paris-Match* à la demande du Prince Albert II de Monaco ». Le jugement était assorti de l'exécution provisoire. Le tribunal estimait que l'article entier et ses illustrations relevaient de la sphère la plus intime de la vie sentimentale et familiale du Prince et qu'ils ne se prêtaient à aucun débat d'intérêt général.

Les requérantes interjetèrent appel et obtinrent la suspension de l'exécution provisoire.

Le 6 juillet 2005, le Prince Albert de Monaco reconnut publiquement l'enfant par le biais d'un communiqué. Le 24 novembre 2005, la cour d'appel rendit son arrêt en concluant que la publication dans *Paris-Match* avait causé au Prince Albert de Monaco un dommage irréversible en ce que sa paternité, qui était restée secrète depuis la naissance de l'enfant jusqu'à la publication de l'article litigieux, était devenue brusquement et contre son gré de notoriété publique. La cour d'appel confirma le versement de 50 000 EUR de dommages et intérêts et modifia les conditions de la publication judiciaire, sans titre et sur un seul tiers de la page de couverture.

Alléguant une violation de l'article 10 de la Convention, les requérantes formèrent un pourvoi en cassation, lequel fut rejeté.

En Allemagne, le Prince Albert de Monaco qui avait assigné l'hebdomadaire *Bunte* en référé fut débouté par un jugement que la cour d'appel confirma. Les juridictions allemandes firent prévaloir le droit du public à l'information sur les intérêts du Prince à la protection de sa vie privée. Elles estimèrent que la question d'une descendance masculine dans une monarchie héréditaire avait une importance décisive et qu'il appartenait à la mère de l'enfant, et non au Prince qui ne l'avait pas reconnu, de décider si la révélation de l'existence de l'enfant tombait ou non dans le domaine protégé de la sphère privée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) les requérantes allèguent que la condamnation qui les a frappées constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur liberté d'information.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 août 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour considère qu'il ne s'agissait pas seulement dans cette affaire d'un conflit entre la presse et une personnalité publique, mais que les intérêts de M^{me} C. et de l'enfant entraient également en jeu. La mère de l'enfant a fourni les informations à la presse et a joué un rôle central dans la publication de l'article litigieux. Elle s'est servie de la presse pour attirer l'attention du public sur la situation de son enfant né hors mariage et qui n'avait pas encore été reconnu par son père.

La Cour relève que les juridictions françaises ont estimé, contrairement aux juridictions allemandes, que la naissance du fils du Prince relevait de la sphère de la vie privée et non d'un débat d'intérêt général - la Constitution monégasque excluant qu'un enfant né hors mariage puisse accéder au trône.

La Cour convient qu'il y a lieu de distinguer entre le message central de l'article et les détails qu'il comporte. Ainsi, l'article et les photos publiés dans *Paris-Match* traitaient de la descendance d'un Prince régnant en révélant l'existence d'un fils naturel, jusqu'alors inconnu du public. Même si, en l'état actuel de la Constitution monégasque, cet enfant ne peut prétendre succéder à son père, son existence même est de nature à intéresser le public et notamment les citoyens de Monaco. Dans une monarchie héréditaire constitutionnelle comme celle de la Principauté de Monaco, la naissance d'un enfant revêt une importance toute particulière. Dès lors, les impératifs de protection de la vie privée du Prince et le débat sur l'avenir de la monarchie héréditaire se trouvaient donc en concurrence. S'agissant d'une question d'importance politique, la Cour constate qu'il y avait un intérêt légitime du public à connaître l'existence de cet enfant et à pouvoir débattre de ses conséquences éventuelles sur la vie politique de la Principauté de Monaco.

La Cour remarque que cette publication incluait aussi des éléments qui ne relevaient que de la vie privée, voire intime, du Prince et de M^{me} C. Cependant, la Cour rappelle qu'il ne s'agissait pas seulement de la vie privée du Prince mais également de celle de la mère de son fils et de celui-ci. Or, il est difficile de concevoir comment la vie privée d'une personne - en l'occurrence celle du Prince - pourrait faire obstacle à la revendication d'une autre personne - en l'occurrence son fils - à affirmer son existence et à faire reconnaître son identité. La Cour note que M^{me} C. avait donné son consentement à la publication pour elle-même autant que pour son fils et que c'était elle-même qui avait pris l'initiative d'informer la presse. Les photos accompagnant l'article n'avaient pas été prises à l'insu du Prince, mais au contraire réalisées par la mère dans l'intimité d'un appartement. La Cour estime que le fait que l'interview ait été initié par la mère de l'enfant et que les photos aient été librement remises par elle au journal est un élément important à prendre en compte dans la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression.

La Cour note que le numéro de *Paris-Match* du 5 mai 2005, tiré à plus d'un million d'exemplaires, a certainement eu des répercussions importantes mais que les informations qu'il contenait n'étaient plus confidentielles, le *Daily Mail* et le *Bunte* en ayant publié soit un compte rendu soit des extraits les jours précédents. Enfin, la Cour note que l'article de *Paris-Match* ne formulait aucune allégation relevant de la diffamation et que le Prince n'a pas contesté la véracité des révélations qui y étaient faites.

La Cour conclut qu'en faisant ces révélations, le but de M^{me} C. était d'obtenir la reconnaissance publique du statut de son fils et de la paternité du Prince, éléments primordiaux afin que son fils sorte de la clandestinité. C'est ainsi qu'elle a porté sur la place publique outre des éléments relatifs à cette paternité, des informations qui n'étaient pas nécessaires car ressortissant de la vie intime.

En conclusion, la Cour retient que la condamnation des requérantes a porté indistinctement sur des informations qui relevaient d'un débat d'intérêt général et sur d'autres qui concernaient exclusivement des détails de la vie privée du Prince Albert de Monaco. La Cour estime que, malgré la

marge d'appréciation dont disposent les États, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions qui ont été imposées au droit des requérantes à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi et dit qu'il y a eu violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (Article 41)

Les requérantes n'ayant présenté aucune demande au titre de l'article 41 de la Convention, la Cour ne leur alloue aucune somme à ce titre.

Opinion séparée

Les juges Villiger, Zupančič et Lemmens ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.